PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DU QUARTIER D'ENCAGNANE

Commune d'AIX-EN-PROVENCE

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

(ART. L.1523-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ART. L. 300-5 DU CODE DE L'URBANISME ET ART.L.2422-12 DU LIVRE IV DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

ENTRE

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Dont le siège est sis Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilitée à cet effet par délibération n°……..

Ci-après dénommée « **la Métropole** » ou « **le Concédant** »

ET

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 500 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le n° 520 668 443, ayant son siège social à Aix-en-Provence au 2 Rue Lapierre, représentée par Monsieur Patrick Ardizzoni, en vertu de sa qualité de Président du conseil d'administration, Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes, par Délibération du conseil d'administration du 16 juin 2026,

Ci-après dénommée « **SPLA** » ou « **l'Aménageur** » ou « **le concessionnaire** »

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat de Ville, le quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence a été retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU a été approuvée par le Bureau de la Métropole le 7 décembre 2023 par délibération n° CHL-053-15095/23/BM, et signée par l'ensemble des partenaires le 6 mars 2024. Le projet prévoit l'intervention sur 7 secteurs distincts retenus au titre du NPNRU.

Le quartier d'Encagnane est situé sur la commune d'Aix-en-Provence au sud-ouest du centre-ville bordé par l'Autoroute A51 à l'ouest et l'Avenue Mouret à l'est. Le projet recouvre un périmètre de 32 hectares. Cette opération consiste en une recomposition urbaine du quartier avec la création et le réaménagement d'espaces publics, la construction de logements sur les fonciers libérés sur le secteur Encagnane Ouest « Phares et Balises ».

Au préalable, par délibération n°DEVT 009-5203/18/CM du 18 décembre 2018, la Métropole avait approuvé la passation d'un contrat de concession d'aménagement avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » relative à l'opération de renouvellement urbain du quartier d'Encagnane. Dans le cadre de cette concession, la SPLA a pour mission la coordination et la mise en œuvre des aménagements publics, ainsi que pour le plan de sauvegarde de la Résidence des Facultés. Cette opération a démarré en 2019, avec la notification de la concession d'aménagement le 4 février 2019. Compte tenu des compétences de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et de politique locale de l'habitat, une délibération pour la déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du quartier d'Encagnane a été approuvée au Conseil de la Métropole du 19 novembre 2020.

Le projet prévoit notamment le réaménagement des espaces publics tels que la Place Romée de Villeneuve, de l'Avenue du 8 mai, d'un Parc urbain, de 5 placettes de proximité, ainsi que l'aménagement d'ensemble du secteur Encagnane ouest « Phares et Balises ».

Ces opérations relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux règles de la commande publique, notamment celles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Métropole, au titre de sa compétence en matière de réseaux des eaux pluviales ;
- La Commune d'Aix-en-Provence, au titre de ses compétences en matière de voirie publique et de ses accessoires, d'éclairage public, d'espaces verts et de vidéo-protection.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant des compétences de la Commune et de la Métropole, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Métropole, qui la transfère à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » en application de la Concession.

Par ailleurs, la participation de la commune d'Aix-en-Provence à la concession d'aménagement de renouvellement urbain du quartier d'Encagnane implique un apport en nature des fonciers ainsi qu'une participation en numéraire pour la réalisation des travaux d'aménagement.

En conséquence, la présente convention tripartite a pour objet de :

- Transférer temporairement la maitrise d'ouvrage entre la Métropole, la SPLA PAT et la Commune afin que cette dernière puisse confier la réalisation de travaux sur son domaine

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

public conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

- Préciser les modalités et l'échéancier de versement de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », au bénéfice de l'opération d'aménagement du quartier d'Encagnane dont la Métropole est concédante.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

ARTICLE 1– OBJET DU CONTRAT

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières de transfert de la maîtrise d'ouvrage par la Commune à la Métropole, qui par voie de concession en a délégué celle-ci à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », pour la réalisation du programme des travaux d'aménagement du NPNRU d'Encagnane.

Par ailleurs et conformément aux articles L.300-5 III du code de l'urbanisme, L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune d'Aix-en-Provence s'est engagée, via la convention NPNRU d'Encagnane, à verser au profit des opérations d'aménagement une participation au financement des travaux d'aménagement des espaces publics. La présente convention a également pour objet de préciser l'affectation de la participation financière de la commune d'Aix-en-Provence, et d'en définir les modalités et l'échéancier de versement à la SPLA.

ARTICLE 2 – OPERATIONS CONCERNEES

Les opérations concernées par la présente convention portent sur des secteurs identifiés dans la convention NPNRU d'Encagnane, à savoir :

- la Place Romée de Villeneuve (1) ;
- l'Avenue du 8 mai (2) ;
- Les 5 placettes de proximité (3) ;
- la secteur de projet Encagnane Ouest « Phares et Balises » (5) ;
- la parc urbain A. Milloz (6)

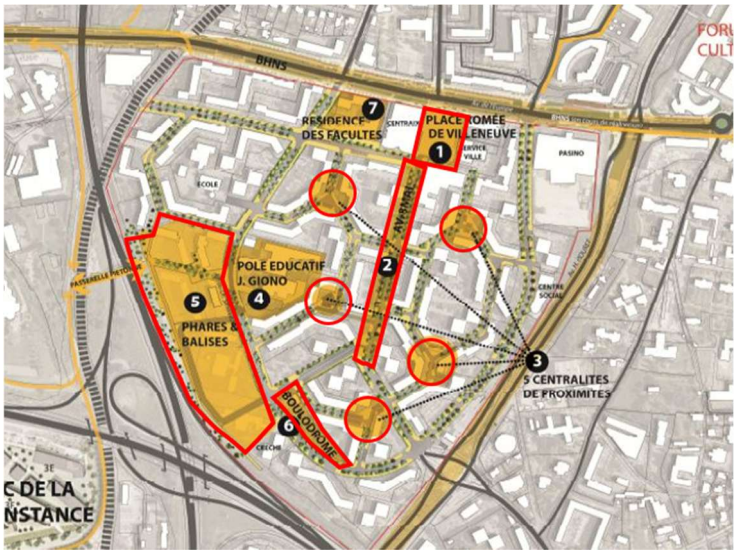

Plan secteurs de projet concernés

Par la présente, les Parties s'accordent pour investir la SPLA « Pays d'Aix Territoires » de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus, dont la Métropole lui a confié la réalisation dans le cadre de la concession d'aménagement de renouvellement urbain NPNRU du quartier du Encagnane à Aix-en-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

ARTICLE 3 – MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

3.1. – Missions du maître d'ouvrage unique

En sa qualité de maître d'ouvrage, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définie à l'article 2, dans le cadre de la Concession dont il est titulaire.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage, assumera sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des travaux pour les opérations visées à l'article 2 de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.
Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclura à cette fin toutes les assurances utiles.

Le Concessionnaire assure la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires.

La maîtrise d'œuvre de conception de l'opération sera assurée par un bureau d'études désigné par Le Concessionnaire.

La phase « études » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet, les études de projet ainsi que les Dossiers de Consultations des Entreprises. Elle comprend également les investigations complémentaires qui pourraient être réalisées pour mener à bien l'opération (géotechniques, diagnostics amiante/pollution, diagnostic phytosanitaire, relevé géomètre, géodétection,…).

Le Concessionnaire assume seul la direction des études de diagnostics, les études d'avant-projet, les études de projets ainsi que les Dossiers de Consultation des Entreprises.

Le Concessionnaire est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles (contrôleur technique, CSPS, et OPC) et de travaux en vue de la réalisation de l'opération.

La Commission d'appel d'offres du Concessionnaire est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Métropole avant le lancement des procédures correspondantes par le Concessionnaire.

L'AVP, le PRO et le DCE seront présentés au comité technique, et le cas échéant au comité de pilotage, instances de suivi instaurés dans le cadre de la concession d'aménagement. Par ailleurs, une réunion de présentation de l'AVP pourra être organisée en Mairie devant les élus si la commune et la Métropole en font la demande.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la SPLA sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

3.2 conditions d'exécution de la mission

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la SPLA devra avertir le co-contractant qu'elle agit par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune, et qu'à l'achèvement des travaux, la Commune deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés qui lui reviennent.

La SPLA prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Commune et la Métropole. La SPLA signalera à la Métropole et à la Commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

3.3- Association de la Commune aux différentes phases de l'opération

La Commune désignera au sein des services concernés un référent unique, porte d'entrée pour le maître d'ouvrage. Ce dernier sera en capacité d'orienter le maître d'ouvrage unique vers les interlocuteurs techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération. Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement de l'opération, par l'intermédiaire de ce référent.

Le Maître d'ouvrage unique assurera la diffusion de l'information à l'ensemble des services communaux (techniques, administratifs et juridiques) concernés par l'opération et sollicitera les services compétents pour participer aux réunions de travail si nécessaire.

Sur sollicitation du maître d'ouvrage unique, la Commune fournira l'ensemble des données gestionnaires en sa possession, relatives au périmètre de l'opération (plan topographique, état sanitaire des arbres, etc…). Les données sensibles feront l'objet d'une convention de fourniture de données.

Sur sollicitation du maître d'ouvrage unique, la Commune fournira l'ensemble des cahiers d'exigences, référentiels ou guides techniques dont la thématique est en rapport avec ses compétences.

Pour permettre à la Commune d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, la SPLA s'engage à inviter la Commune aux comités techniques et comités de pilotage de l'opération prévus dans le contrat de concession.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

La SPLA associe la Commune aux études préalables, aux études de conception, de maîtrise d'œuvre et à l'élaboration du Dossier de consultation des entreprises pour les marchés de travaux selon une organisation de conduite de projet, avec notamment une équipe projet dédiée.

Elle est tenue de solliciter l'avis de la Commune sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent, avant diffusion ou publication de ceux-ci.
L'AVP, le PRO et le DCE devront être transmis à la Ville d'Aix-en-Provence lors de leur présentation en comité technique. Le concédant et la ville d'Aix-en-Provence formuleront leurs remarques dans un délai de 15 jours de la réunion de présentation. Le concessionnaire devra faire valider le PRO par les services gestionnaires des équipements publics et par les services du concédant. Ces derniers auront 4 semaines pour cette validation à compter de la réception d'un AVP, du PRO et du DCE intégrant les décisions de la réunion de présentation. A défaut, l'accord sera réputé favorable.
Le maître d'ouvrage unique est autorisé par la Commune à intégrer dans les marchés de travaux, les prestations indispensables à la réalisation du projet relatives aux réseaux exploités par les services de la Commune (éclairage, signalisation, eau brute, vidéo-protection, etc…).

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement des travaux.

La Commune sera conviée aux réunions de chantier en tant que de besoin. Les référents techniques seront destinataires de tous les comptes rendus de réunions de chantier, à charge pour eux de faire le lien avec les services ou référents gestionnaires éventuellement concernés.

Afin de sécuriser les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage unique et les prestataires, les observations des référents techniques ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement au maître d'œuvre, à l'OPC ou aux entreprises.

Lorsque les ouvrages seront terminés, ils feront l'objet d'une réception à laquelle assisteront les services techniques de la Commune.

Des interventions connexes de la Commune, agissant en son nom, qui peuvent être néanmoins envisagées dans le temps de l'opération (intervention à proximité du chantier ou démontages préalables à l'ouverture du chantier, par exemple) devront faire l'objet d'une coordination précise des maîtres d'ouvrages.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les charges supportées par la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la réalisation de l'opération (coût du foncier, des études, des travaux, de commercialisation, les honoraires, frais divers, impôts et taxes…) sont couvertes par les produits à provenir des cessions de charges foncières, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis, des participations dues par les constructeurs, des produits financiers, des subventions, ainsi que par la participation financière allouée par la Métropole Aix-Marseille.

Le montant de la participation de la Métropole à la concession est de 32 000 000 d'euros. Celle-ci est inscrite dans le traité de concession et ajustée par avenant. La Métropole verse annuellement une participation à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » qui est dimensionnée selon l'avancement des opérations. Le concessionnaire produit chaque année un compte-rendu financier comportant le bilan prévisionnel actualisé, le plan de trésorerie, les subventions perçues et demandées.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

4.1. – Montant et affectation de la participation de la commune

La participation se compose d'apports en nature, d'une cession à l'euro symbolique et d'une participation en numéraire. Le montant total prévisionnel de la participation financière de la commune d'Aix-en-Provence s'élève à 7 565 517,00 euros HT, soit 7 828 020.2 euros TTC.

L'apport en nature s'élève à un montant prévisionnel de 6 253 000 € HT. Il concerne des parcelles nécessaires à l'aménagement du secteurs Phares et Balises Encagnane ouest, soit les terrains de l'ancienne Ecole Giono, du square Henri Dunant, de la rue Léon Jouhaux ainsi que d'un délaissé sur la partie nord du secteur. Ce montant a évolué par rapport à la convention NPNRU du fait de la consultation Des Domaines lors de la cession des terrains a posteriori. A l'issu de la consultation des Domaines pour la partie 2 nord, les montants seront ajustés dans la maquette financière à l'occasion d'un avenant à la convention NPNRU.

La cession à l'euro symbolique concerne la parcelle CETMEF, soit un montant de 1, 00 € HT.

La participation en numéraire est un montant forfaitaire inscrit à la convention NPNRU du quartier d'Encagnane, signée le 6 mars 2024. Elle concerne les opérations d'aménagement de la Place Romée de Villeneuve, de l'Avenue du 8 mai, des centralités de Proximité ainsi que la participation à la réalisation de l'Equipement numérique soit un montant de 1 312 516 € HT soit 1 575 019,20 € TTC (TVA à 20%).

4.2. - Echéancier de la participation

Le tableau ci-dessous détaille les participations de la commune d'Aix-en-Provence à la concession d'aménagement du quartier d'Encagnane. Les montants indiqués sont conformes au Compte-Rendu Financier Annuel à l'opération 2025.

Tableau des participations et échéancier prévisionnel :

Participation commune d'Aix-en-Provence	**2023**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**Total**
Apport en Nature*	5 265 000 €*	988 000 €*				**6 253 000,00 €**
Cession à l'€uro symbolique		1 €				**1,00 €**
Participation en Numéraire (HT)		240 000 €	220 000 €	325 594 €	526 922 €	**1 312 516,00 €**
Participation en Numéraire (TTC)		288 000 €	264 000 €	390 712,8 €	632 306,4 €	**1 575 019,20 €**
Total (HT)	**5 265 000 €**	**1 228 001 €**	**220 000 €**	**325 594 €**	**526 922 €**	**7 565 517,00 €**
Total (TTC)	**5 265 000 €**	**1 276 001 €**	**264 000 €**	**390 712,8 €**	**632 306,4 €**	**7 828 020,20 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

ARTICLE 5 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION ET REALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT

5.1. - L'apport en nature

L'apport en nature* de la commune d'Aix-en-Provence concerne des fonciers qui ont déjà été cédés à la SPLA Pays d'Aix Territoires ou bien qui le seront dans un second temps dans le cadre de l'aménagement du secteur (5) Encagnane ouest « Phares et Balises ».

Pour rappel, la commune d'Aix-en-Provence par le Conseil Municipal du 9 juin 2023, a cédé par délibération n°DL.2023-201, les parcelles cadastrées section CL mentionnées ci-après, pour une valeur vénale des biens s'élevant à 5 265 000,00 € :
- n° 22 : ancien site de l'école maternelle Giono (bâtiment démoli) pour une surface de 3 950 m² ;
- n° 23 : terrain non bâti d'une surface de 1 283 m² ;
- une emprise de voirie désaffectée (constat d'huissier du 29 novembre 2022) pour une surface de 3 850 m² environ intégrant les 450 m² visés préalablement dans la délibération n° DL.2021-878 du 24 novembre 2021.

Dans le cadre de l'aménagement de la phase 2, du secteur Encagnane ouest, la commune d'Aix-en-Provence devra délibérer en Conseil Municipal dans la perspective des déconstructions des bâtiments Calendal et Méjanes afin de céder à la SPLA Pays d'Aix Territoires la parcelle cadastrée CO51 (partiellement) à la suite du déclassement de cette voirie. Le montant actuel de 988 000 €* est prévisionnel. La sollicitation des Domaines sera nécessaire afin de déterminer la valeur vénale réelle. Le montant prévisionnel est estimé selon les valeurs retenues par les services des Domaines pour les fonciers cédés dans la phase 1.

5.2. - La cession à l'Euro symbolique

La commune d'Aix-en-Provence par le Conseil Municipal du 12 février 2021, a cédé à la SPLA Pays d'Aix Territoires par délibération n°DL.2021-468, la parcelle cadastrée CL 24 d'une superficie de 6.300m². Cette parcelle a été acquise préalablement à l'Etat. Elle était occupée par les anciens locaux du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales, « Phares et Balises ». Le prix de cession défini par l'État s'élevait à 1 292 288,00 € HT et intégrait les décotes accordées pour la réalisation d'un programme de logements. Compte tenu du caractère de l'opération globale d'aménagement qui contribue, notamment à une modernisation du parc de logements locatifs sociaux, il a été acté la cession à la SPLA Pays d'Aix Territoires de ladite parcelle à l'euro symbolique. Afin de tenir compte de l'évolution du programme (cf CE ANRU 1er Mars 2021), un acte rectificatif à la vente du 3 février 2021, a été signé par les parties prenantes en date du 1er décembre 2022.

L'apport des parcelles mentionnées aux 5.1 et 5.2, permet l'aménagement de la Phase 1, sud, de l'opération Encagnane ouest « Phares et Balises » pour laquelle les travaux d'aménagements des espaces publics ainsi que la construction de 187 logements dont un Pôle santé sont en cours.

5.3. - La participation en numéraire

La participation en numéraire est un montant forfaitaire inscrit à la convention NPNRU du quartier d'Encagnane, signée le 6 mars 2024 soit 1 312 516,00 € HT et 1 575 019,20 € TTC (TVA à 20%). Elle participe à la réalisation des opérations visées dans l'article 2 pour les montants suivants :

- De la Place Romée de Villeneuve, pour un montant de 240 000 € ;
- De l'Avenue du 8 mai pour un montant de 220 000 € ;
- Des 5 placettes de proximité pour un montant de 464 788 € ;
- La construction de l'Equipement Numérique pour un montant de 387 728 €.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

5.4. - Les travaux, études comprises, devront être réalisés dans le respect du planning prévisionnel du projet NPNRU d'Encagnane :

- Place Romée de Villeneuve : Etudes 2024 - Travaux 2025-2026
- Avenue 8 mai : Etudes 2026/2027 - Travaux 2027
- Placettes de proximité : Etudes 2026/2027 - Travaux 2027/2028
- Equipement numérique : Etudes 2024/2027 - Travaux 2029/2030

5.5. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'adaptation des règles d'urbanisme, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné au caractère exécutoire de ladite adaptation.

5.6. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'obtention d'autorisations administratives supplémentaires, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné à l'obtention de ces autorisations.

5.7. - La SPLA a un devoir général d'information de la Métropole et de la commune, elle organisera pour ce faire des réunions régulières destinées à rendre compte de l'état d'avancement des opérations. La SPLA devra avertir sans délai les cosignataires de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION EN NUMERAIRE

La participation en numéraire sera versée directement à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement.

A l'émission de chaque demande de paiement, la SPLA fera parvenir à la Ville un appel de fond conforme au tableau et échéancier mentionné à l'article 4.5. qui comprendra :

- Un Etat récapitulatif des dépenses réalisées ;
- Un planning prévisionnel des travaux à jour.

ARTICLE 7 - MODALITES DE CONTROLE ET DE REMISE DES OUVRAGES

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la SPLA, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Métropole et de la commune dûment convoqués.

L'achèvement est, au sens du présent article, réputé accompli au plus tard :

- Pour les voies et espaces libres, dès qu'ils sont en mesure d'être ouverts au public,
- Pour les réseaux et superstructures publics, dès qu'ils sont en mesure d'être mis en exploitation après que le concessionnaire ait procédé à leur réception.

7.1 – <u>Opérations préalables à la réception</u>

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Les OPR seront systématiquement réalisées en présence de la SPLA, qui assiste la Métropole comme la Commune pour le bon déroulement de cette procédure en assumant le pilotage de l'action du maître d'œuvre.

La SPLA soumettra les projets de procès-verbaux des opérations préalables à la Commune qui disposera d'un délai de 15 jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

7.2 – Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la Commune, la SPLA décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la Commune.
Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

La décision relative à la réception de l'ouvrage ne pourra être notifiée aux entreprises qu'avec l'accord exprès de la Commune, pour les ouvrages lui revenant. La Commune s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la SPLA, relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence communale lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Commune pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 15 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la SPLA invitera les représentants de la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

7.3. – Remise des ouvrages

Après la réception des travaux et la levée des éventuelles réserves par la SPLA, les équipements réalisés seront remis par la SPLA à la Métropole qui les remettra par la suite à la commune d'Aix-en-Provence, conformément aux dispositions du traité de concession d'aménagement. Cette remise d'ouvrage prendra la forme d'un Procès-verbal de remise d'ouvrage. Une fois la remise effective, la commune devient responsable des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels elle est compétente.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la Commune dans un délai de trois mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- Les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie ;
- Les notices d'entretien ;
- Les procès-verbaux de réception, y compris les décisions de levée de réserves éventuelles;
- Les plans d'ensemble;
- La répartition des ouvrages : plans et liste (sous forme de tableau avec surfaces);
- Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) conformément aux exigences de la Commune pour ce qui concerne certains lots, le cas échéant ;
- Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

La Commune deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception. En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Commune sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Commune.

Néanmoins, à compter de la réception des travaux et durant un délai de garantie d'une année, la SPLA, concessionnaire de la Métropole, reste soumise à une obligation de parfait achèvement des travaux.

Entre dans la mission de la SPLA la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Commune.

Avant la fin de période de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le concessionnaire organisera un constat avec les entreprises afin de réceptionner cette garantie. Un PV contradictoire sera réalisé lors de ce constat, auquel le concédant sera invité. En cas de défaut, le concessionnaire organisera la remise en état et un nouveau constat.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

8.1. - La SPLA devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le compte rendu annuel à la collectivité publique cocontractante (CRAC), dans les conditions prévues de la concession d'aménagement.

8.2. - La SPLA pourra également rendre compte de leur utilisation à la commune d'Aix-en-Provence ayant accordé la participation. A cet effet, la SPLA adressera au plus tard le 31 mai de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la participation, un rapport précisant :

- le montant de la participation effectivement perçue,
- la part de la participation effectivement utilisée ainsi que les modalités de son utilisation,
- et l'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la participation a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée.

8.3. - La Commune est titulaire du droit de déduction de la TVA. Elle se chargera pour la part qui la concerne des déclarations de TVA.

La Commune procèdera au recouvrement du FCTVA sur sa part de financement à l'issue de l'intégration des travaux par opération d'ordre budgétaire.

La SPLA exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, et sera remboursée en TTC par la Commune.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention pour la participation en numéraire doit être effectuée TTC.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1. - Dans l'hypothèse où la participation financière de la commune ne serait pas utilisée conformément aux stipulations de la présente convention, la commune d'Aix-en-Provence pourra

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

exiger de la SPLA le remboursement de la participation accordée, après mise en demeure d'avoir à utiliser les sommes versées conformément à leur destination dans les délais qu'elle fixe, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre. En cas de réalisation partielle des aménagements objets de la présente convention, le remboursement sera opéré au prorata du degré de réalisation des aménagements non réalisés.

9.2. - En cas de retard dans le versement de tout ou partie de la participation, ou dans l'hypothèse où la commune d'Aix-en-Provence ne verserait pas la participation, les délais prévus à l'article 5.4 ci-dessus s'en trouveraient augmentés d'autant.

9.3. - La SPLA ne pourra être tenue responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure, notamment en cas de modification des règles d'urbanisme rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la présente convention s'engagent à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.
9.4. - Dans l'hypothèse où la réalisation des équipements publics est subordonnée à l'octroi de participations d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, l'Aménageur ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces participations.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Toutefois les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 4 février 2019.

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement des travaux et la remise de la totalité des ouvrages après :

- La levée des réserves conformément à l'Article 7 ;
- La perception du solde de la participation financière de la Commune conformément à l'article 5 ;
- La fin de toutes les garanties de la dernière tranche de travaux (parfait achèvement, garanties sur végétaux).

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord des parties. En cas de modification, les parties s'engagent à modifier par avenant le montant de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le .....

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,	Pour la Commune d'Aix-en-Provence,	Pour la SPLA « Pays d'Aix Territoires »,
Le Président ou son représentant	Le Maire	Le Président

<u>Annexe</u> : NPNRU Encagnane - Maquette Financière 6 mars 2024

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Annexe

- Maquette Financière NPNRU Encagnane – 6 mars 2024

MAQUETTE FINANCIERE PROJET NPNRU ENCAGNANE AIX-EN-PROVENCE // VERSION 22/10/2023 // COPIL DELIBERE MAMP 07/12/23

OPERATIONS								COÛTS				PLAN DE FINANCEMENT A ce stade, les parts de financement sont calculées en % sur le montants "Base des financements prévisionnels"																		PRETS	
	Nature	Nom de l'opération	Contrat	ID TOP (financement Anru)	Lieu de réalisation (n QPV)	Maître d'ouvrage	Coût HT / lgts	Nbre de lgts	Coût / m² SDP	SDP m²	Coût HT	TVA	Coût TTC	Base de financement prévisionnel	Ville d'Aix-en-Provence	%	Métropole AMP CT2	%	Département 13	%	Région PACA	%	Pays d'Aix Habitat M	%	Famille & Provence	%	CDC	%	ANAH	%	Autres*	%	ANRU subventions	%	Prêts bonifiés AL	%
LES OPERATIONS DE DEMOLITION	DEMOLITION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	Démolition 254 LLS Calendal 120 / Méjanes 134	731	C0731-21-0000	QP013016	PAHM	65 184	254	952	17 386	16 556 762	1,2	17 244 628	16 556 762	2 591 456	16%	4 608 334	28%					2 365 274	14%							2 623 650	16%	4 368 048	26%		
		Perte d'exploitation 3 à 5 ans	731		QP013016	PAHM					871 473	1	871 473	871 473			339 699	39%					531 774	61%												
		Sécurisation logts déménagements CALENDAL MEJANES Hors FAT	731		QP013016	PAHM					216 940	1	216 940	216 940			84 563	39%					132 377	61%												
	Sous-Total opération démolition										17 645 175		18 333 039	17 645 175	**2 591 456**	**15%**	**5 032 596**	**29%**	-	-	-	-	**3 029 425**	**17%**	-	-	-	-	-	-	**2 623 650**	**15%**	**4 368 048**	**25%**	-	-
	COPROPRIETE LES FACULTES	Travaux résidence les facultés	731		QP013016	Copropriété	15 300	500			9 919 850		10 915 644	10 915 644			1 453 827	13%	152 376	1%									6 173 625	57%	3 135 816	29%				
	Sous-Total Copro Facultés										9 919 850		10 915 644	10 915 644			**1 453 827**	**13%**	**152 376**	**1%**									**6 173 625**	**57%**	**3 135 816**	**29%**				
	AMENAGEMENT D'ENSEMBLE	Place Romée de Villeneuve	731		QP013016	MAMP/SPLA				6000	3 599 360	1,2	4 319 232	3 599 360	240 000	7%	3 037 053	84%	322 305	9%																
		Avenue du 8 Mai	731		QP013016	MAMP/SPLA				6400	3 348 952	1,2	4 018 742	3 348 952	220 000	7%	3 128 952	93%																		
		Les 5 Centralités de proximité "la Poste" "Henriot/Vaudoyer" "Nautilus/Gismo" "proxi" "Raymond LOPEZ"	731		QP013016	MAMP/SPLA					6 660 522	1,2	7 992 626	6 660 522	464 788	7%	6 195 734	93%																		
		Secteur Encagnane ouest "Phares et Balises" "Parc urbain"	731	C0731-24-0002	QP013016	MAMP/SPLA					15 335 319	1,2	18 170 819	15 335 319	6 030 788	39%	469 323	3%	790 121	5%													6 357 134	41%	1 687 953	11%		
	Sous-Total Aménagement d'ensemble										28 944 153		34 501 422	28 944 153	**6 955 576**	**24%**	**12 831 064**	**44%**	**1 112 426**	**4%**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**6 357 134**	**22%**	**1 687 953**	**6%**		
Total OPERATIONS D'AMENAGEMENT											**56 509 178**		**63 750 103**	**57 504 972**	**9 547 032**	**17%**	**19 317 487**	**34%**	**1 264 802**	**2%**	-	-	**3 029 425**	**5%**	-	-	-	-	**6 173 625**	**11%**	**12 116 600**	**21%**	**6 056 001**	**11%**		
LES OPERATIONS D'INGENIERIE	ETUDES ET CONDUITE DE PROJET	Etudes économique et programmation	731		QP013016	MAMP/SPLA					250 000	1,2	300 000	250 000			125 000	50%									125 000	50%								
		AMO plan de sauvegarde facultés	731		QP013016	MAMP/SPLA					686 905	1,1	781 214	686 905			204 155	30%									100 000	15%	382 750	56%						
		Concession (frais-études...)	731		QP013016	MAMP					862 620	1,2	1 035 144	862 620			847 095	98%									9 973	1%			5 552					
		GUSP Facultés	731		QP013016	Copro					150 000	1,2	180 000	150 000			75 000	50%											75 000	50%						
		Aide au redressement de la gestion Facultés	731		QP013016	Copro					400 000	1,2	480 000	400 000															400 000	100%						
		Coordonateur du PDS	731		QP013016	MAMP					60 000	1,2	72 000	60 000			30 000	50%											30 000	50%						
		MOUS relogement CALENDAL MEJANES	731		QP013016	PAHM					580 000	1	580 000	580 000	174 000	30%	-						406 000	70%												
		Mission d'évaluation	731		QP013016	MAMP					80 000	1,2	96 000	80 000			64 000	80%									16 000	20%								
		Communication /concertation	731		QP013016	MAMP					300 000	1,2	360 000	300 000			300 000	100%																		
		1 ETP NPNRU	728	C0728-14-0000	QP013016	MAMP					920 000	1,2	1 104 000	920 000																	460 000	50%	460 000	50%		
	Sous-Total Etudes et Conduite de projet										4 289 525		4 988 358	4 289 525	**174 000**	**4%**	**1 645 250**	**38%**	-	-	-	-	**406 000**	**9%**	-	-	**250 973**	**6%**	**887 750**	**21%**	**465 552**	**11%**	**460 000**	**11%**	-	-
	RELOGEMENT DES MENAGES AVEC MINORATION DE LOYER	Forfaits de minorations de loyer -PAHM	728	C0728-15-0000	QP013016	PAHM					1 604 000	1	1 604 000	1 604 000									994 400	62%									609 600	38%		
	Sous-Total Minoration de loyer										1 604 000		1 604 000	1 604 000			-		-	-	-	-	**994 400**	**62%**	-	-	-	-	-	-	-	-	**609 600**	**38%**	-	-
Total OPERATIONS D'INGENIERIE											5 893 525		6 592 358	5 893 525	**174 000**	**3%**	**1 645 250**	**28%**	-	-	-	-	**1 400 400**	**24%**	-	-	**250 973**	**4%**	**887 750**	**15%**	**465 552**	**8%**	**1 069 600**	**18%**	-	-
LES PROGRAMMES IMMOBILIERS	RECONSTITUTION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	Ilot 3 - B LLS			QP013016	PAHM		42																												
		Ilot 4 - A LLS			QP013016	PAHM		60																												
		ROLLS Sur-site 102 LLS (84 RO) **RO = 55 PLAI 29 PLUS + 18 PLS**	728	C0728-31-0000	QP013016	PAHM		102	2140	6629	14 755 188	1,1	15 683 867	14 755 188			1 595 129	10%					2 050 022	13%			9 860 037	67%					473 000	3%	837 000	6%
		ROLLS Hors site 170 LLS RO = 102 PLAI / 68 PLUS	728	C0728-31-0000	CT2/TPA	PAHM	175925	170	2 634	10973	28 905 625	1,1	30 196 771	28 905 625	250 000	1%	3 571 852	12%					6 521 603	22%			14 468 570	50%					1 203 600	4%	2 890 000	10%
	Sous-Total Reconstitution de l'offre LLS							254			43 660 813		45 880 638	43 660 813	**250 000**	**1%**	**5 106 981**	**12%**	-	-	-	-	**8 571 625**	**20%**	-	-	**24 328 607**	**56%**	-	-	-	-	**1 676 600**	**4%**	**3 727 000**	**9%**
	PRODUCTION DE LOGEMENT LOCATIF INTERMEDIAIRE	Ilot 1-B LLI	731		QP013016	A définir		55		3667																										
		Ilot 3-A LLI	731		QP013016	A définir		40		2844																										
		Ilot 4-B LLI	731		QP013016	Action Logement		38		2700																										
		Ilot 5 LLI	731		QP013016	Action Logement		44		3500																										
	Sous-Total LLI							177			-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	REQUALIFICATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	Réhabilitation Zodiaque (1)	731		QP013016	PAHM	58 039	306			17 760 000	1,2	19 103 028	17 760 000			4 432 208	25%	532 800	3%	342 000	2%	3 513 080	20%			8 939 912	50%								
		Réhabilitation Esquirou, Agassiz, Jeu Grillet, Cigaloun, Rigaou, Dindouletto, Cardalino, Les Paquerettes (1)	731		QP013016	Famille et Provence	25 283	442			11 175 000	1,2	13 410 000	11 175 000			4 023 000	36%	335 250	3%	548 000	5%			2 235 000	20%	4 033 750	36%								
	Sous-Total Réhabilitation							748			**28 935 000**		32 513 028	**28 935 000**			**8 455 208**	**29%**	**868 050**	**3%**	**890 000**	**3%**	**3 513 080**	**12%**	**2 235 000**	**8%**	**12 973 662**	**45%**	-	-	-	-	-	-	-	-
	RESIDENTIALISATION DE LOGEMENTS	Résidentialisation PAHM (1)	731		QP013016	PAHM		920			450 800		540 960	450 800	162 288	36%	54 096	12%	13 524	3%			220 892	49%												
		Résidentialisation Famille et Provence (1)	731		QP013016	Famille et Provence					200 000		240 000	200 000	72 000	36%	24 000	12%	6 000	3%					98 000	49%										
	Sous-Total Résidentialisation							920			650 800		780 960	650 800	**234 288**	**36%**	**78 096**	**12%**	**19 524**	**3%**	-	-	**220 892**	**34%**	**98 000**	**15%**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACTIONS DE PORTAGE MASSIF EN COPRO/PRIETES DIVISIAIRES	Acquisitions Autres	731		QP013016	MAMP/SPLA					2 040 754	1,2	2 448 905	2 040 754			279 774	14%													1 760 980	86%				
		40 lots CDC Les Facultés	731		QP013016	CDC	45000	40			1 800 000	1,2	2 160 000	1 800 000													1 800 000	100%								
	Sous-Total Portage Les Facultés							40			3 840 754		4 608 905	3 840 754	-		279 774	7%	-	-	-	-	-	-	-	-	1 800 000	47%	-	-	1 760 980	46%	-	-	-	-
	DIVERSIFICATION DE L'HABITAT : ACCESSION A LA PROPRIETE	Ilot 1-A Accession à coût maîtrisé	731		QP013016	A définir		36		2295																										
		Ilot 1-C Accession à coût maîtrisé	731		QP013016	A définir		28		1896																										
		Ilot 2A Accession à coût maîtrisé	731		QP013016	A définir		29		1802																										
		Ilot 2B Accession à coût maîtrisé	731		QP013016	A définir		52		3319																										
	Sous-Total Accession sociale							145			-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Ilot 2 Equipement numérique	731	C0731-3-0001	QP013016	MAMP/SPLA				1800	3 877 285	1,2	4 594 497	3 877 285	387 728	10%	2 458 031	63%													667 430	17%	364 093	9%		
		Ilot 1 Couveuse d'entreprise	731	C0731-24-0005	QP013016	MAMP/SPLA				800	1 705 615	1,2	2 029 261	1 705 615			618 815	36%													281 110	16%	805 690	47%		
		Réhabilitation groupe scolaire P. Arène (REP) et bâtiment Le Ligouriès	731		QP013016	Ville d'Aix-en-Provence					3 700 000	1,2	4 440 000	3 700 000	3 330 000	90%					370 000	10%														
		Œuvre culturelle	731		QP013016	Ville d'Aix-en-Provence					500 000	1,2	600 000	500 000	500 000	100%																				
		Restructuration et extension Maternelle Gisno (OPPC validé ANRU 06/2020)	731		QP013016	Ville d'Aix-en-Provence				1200	2 689 727	1,2	3 227 673	2 689 727	1 129 956	42%	1 129 956	42%													169 816	6%	260 000	10%		
		Rénovation Gymnase Coulange	731		QP013016	Ville d'Aix-en-Provence					600 000	1,2	720 000	600 000	540 000	90%					60 000	10%														
	Sous-Total Equipements publics										13 072 627		15 611 436	13 072 627	**5 887 684**	**45%**	**4 206 804**	**32%**	-	-	**430 000**	**3%**	-	-	-	-	-	-	-	-	**1 118 356**	**9%**	**1 429 783**	**11%**	-	-
	IMMOBILIER A VOCATION ECONOMIQUE																																			
	Sous-Total										-		-	-																						
	AUTRES INVESTISSEMENTS																																			
	Sous-Total										-		-	-																						
Total PROGRAMMES IMMOBIERS											**90 159 994**		**99 394 961**	**90 159 994**	**6 371 972**	**7%**	**18 126 863**	**20%**	**887 574**	**1%**	**1 320 000**	**1%**	**12 305 597**	**14%**	**2 333 000**	**3%**	**39 102 269**	**43%**	-	-	**2 879 336**	**3%**	**3 106 383**	**3%**	**3 727 000**	**4%**
TOTAL PROJET NPNRU HT											**152 562 697**		**169 737 423**	**153 558 491**	**16 093 004**	**10%**	**39 089 600**	**25%**	**2 152 376**	**1%**	**1 320 000**	**1%**	**16 735 422**	**11%**	**2 333 000**	**2%**	**39 353 242**	**26%**	**7 061 375**	**5%**	**15 461 488**	**10%**	**10 231 984**	**7%**	**3 727 000**	**2%**
NPNRU TTC																							21 076 299		4 608 000		39 713 242									
ANRU - concours financiers			731																														7 485 784			
			728																														2 746 200		3 727 000	
											84 643 906		91 826 253	84 643 906																			**13 958 984**			9%
Concession d'aménagement																																				

(*) ANRU attendue sur base de financement HT

(-) Base prévisionnelle de financement TTC

(') Couts démolition comptabilisés sur le total CT2 MAMP

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026